

Service Animation de la Cité
Téléphone 064/27.79.17 - Fax 064/27.79.99

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF
A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION
DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES
MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC**

Voté par le Conseil communal le 10 novembre 2014.

Table des Matières

CHAPITRE 1^{ER} – DEFINITIONS

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Art. 1^{er} – Marchés publics	p. 4
Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués	p. 6
Art. 3 – Occupation des emplacements	p. 6
Art. 4 – Identification	p. 7
Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements	p. 7
Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour	p. 7
Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements	p. 8
7.1. Vacance et candidature	p. 8
7.2. Registre des candidatures	p. 8
7.3. Ordre d'attribution des emplacements	p. 8
7.4. Notification de l'attribution des emplacements	p. 9
7.5. Registre des emplacements attribués	p. 9
7.6. Conditions d'attribution	p. 9
Art. 8 – Durée des abonnements	p. 9
Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire	p. 10
Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire	p. 10
Art. 11 – Cession d'emplacement(s)	p. 10
Art. 12 – Sous- location d'emplacement(s)	p. 11
ART. 13 - SANCTIONS	P. 11
13.1. Avertissements	p. 11
13.2. Suspension de l'abonnement	p. 12
13.3. Retrait de l'abonnement	p. 13
13.4. Expulsion immédiat de l'emplacement	p. 13
Art. 14 – Suppression définitive d'emplacement(s)	p. 13

Art. 15 – Dispositions générales	p. 14
15.1. Dispositions relatives à la sécurité	p. 15
15.2. Dispositions relatives aux animaux	p. 16
Art. 16 – Modalités de paiement de la redevance	p. 17
16.1. Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)	p. 17
16.2. Modalités de paiement en cas de suspension de l'abonnement par le titulaire	p. 17

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

Art. 17 – Autorisation d'occupation du domaine public	p. 17
Art. 18 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués	p. 17
Art. 19 – Occupation des emplacements	p. 17
Art. 20 – Identification	p. 18
Art. 21 – Attribution d'emplacements sur le domaine public	p. 18
21.1. Emplacements attribués au jour le jour	p. 18
21.2. Emplacements attribués par abonnement	p. 18
21.3. Emplacement sur le domaine public.	p. 18
Art. 22 – Modalités de paiement	p. 18

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 23 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes	p. 19
Art. 24 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes	p. 19
Art. 25 – Abrogation	p. 19
Art. 26 – Communication du règlement	p. 19

VILLE DE LA LOUVIERE

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes,

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal,

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

A l'unanimité,

ADOPTE

CHAPITRE 1er : DEFINITIONS

1. Le marché général :

Le marché général est affecté à la vente d'une diversité de produits à l'exception des biens d'occasion. Pour chaque marché général, la commune fixe des quotas pour assurer la diversité des produits vendus. La commune peut également limiter voire interdire la vente de certains produits.

2. Le marché spécialisé :

Le marché spécialisé est affecté à la vente d'une catégorie de produits déterminée par la commune. Pour chaque marché spécialisé, la commune peut fixer des normes de qualité supplémentaires et des critères particuliers pour assurer la spécificité des produits vendus. La commune peut également limiter voire interdire la vente de certains produits.

3. L'emplacement :

L'emplacement est un espace délimité au sein d'un marché public ou d'un domaine public qui est attribué par la commune pour être affecté à la vente de produits déterminés par elle. L'emplacement est attribué, annuellement ou saisonnièrement, ou à l'occasion d'un événement.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Art. 1^{er} – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal :

1. Lieu: **La Louvière : place Maugrétout, boulevard Mairaux**
Jour: Lundi **EXCEPTE** le lundi du Carnaval de La Louvière
Horaire: 08h à 13h

2. Lieu: **Strépy-Bracquegnies : vieille place, rues Florentine Joos Lambert, Noulet et Houssière.**
Jour: Lundi
Horaire : 08h à 13h

3. Lieu : **Trivières :**
Jour : Mardi **EXCEPTE** le mardi du Carnaval de Trivières
Horaire : 08h à 13h

4. Lieu: **Haine-Saint-Pierre, Grand Place.**
Jour: Mercredi
Horaire: 08h à 13h

5. Lieu : **Houdeng-Goegnies : Place du Trieu**
Jour : Mercredi
Horaire: 14h à 17h

6. Lieu: **La Louvière : place Maugrétout, boulevard Mairaux.**
Jour: Jeudi
Horaire: 08h à 13h.

7. Lieu: **Houdeng-Aimeries : places d'Aimeries, du Souvenir, de la Tannerie, rue du Presbytère et rue du Percot**
Jour: Vendredi
Horaire: 08h à 13h.

8. Lieu: **La Louvière : place J. Mansart, rue du Marché, rue Abelville.**
Jour: Samedi
Horaire: 08h à 13h.

Les listes et/ou plans des emplacements : le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements, et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Les marchés sont automatiquement ANNULES les 25 décembre et 1er janvier

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à deux.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Le Collège communal peut modifier, si besoin est, la disposition des emplacements.

Lorsque des événements particuliers se déroulent aux emplacements fixés par l'article 1^{er}, le Collège est habilité à déplacer le marché, à modifier les emplacements, les heures d'ouverture et de clôture et dans un cas exceptionnel, expressément motivé, à supprimer le marché.

Les débitants doivent se conformer strictement aux mesures prises à cet effet. L'agent placier peut en cas de force majeure prendre les mesures nécessaires à la bonne tenue du marché.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour par le Bourgmestre ou son délégué.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente au minimum 5 % (sur base d'un emplacement type de 18 m²) du nombre total d'emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Si une personne reste redevable à la Ville de sommes dues à quelque titre que ce soit, celle-ci ne pourra pas se voir attribuer un nouvel emplacement (sur un marché public ou sur le domaine public) de la ville tant que cette dette subsiste. Le Bourgmestre ou son délégué se réserve également le droit de refuser un emplacement aux personnes ou sociétés qui par le passé n'ont pas respecté le règlement.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

L'agent placier est habilité à indiquer l'emplacement qui peut être occupé par le demandeur.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis à l'article 7.2.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les demandes doivent être adressées par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, à la commune ou déposée au service animation de la cité contre accusé de réception et contenir, selon la législation en vigueur les données suivantes :

- 1) le genre de produits mis en vente
- 2) une copie de la carte pour l'exercice d'activités ambulantes
- 3) une copie de la carte d'identité
- 4) le numéro d'entreprise
- 5) pour les personnes établies en société, une copie des statuts
- 6) le métrage sollicité (**m²**)

Les candidatures doivent être obligatoirement renouvelées, entre le 1er et 31 janvier de chaque année, par courrier recommandé ou de la main à la main, contre accusé de réception. A défaut, le candidat présumé à un emplacement se verra retirer sa candidature du registre.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement par abonnement se fait, compte tenu de la spécialisation, par application des priorités suivantes:

- 1) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;
- 2) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
- 3) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
- 4) les candidats externes ayant introduit la candidature la plus ancienne.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé conformément à l'article 31 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 :

Art. 31 de l'Arrêté Royal : Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie visées à l'article 29, alinéa 1er, 1°,2°,3°, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

L'attribution d'un emplacement faisant l'objet d'un abonnement donne lieu à un accord repris dans un document écrit reprenant notamment les éléments suivants :

- Identification du maraîcher
- Marchés autorisés
- Produits autorisés
- Obligations et devoirs du maraîcher
- Durée du contrat
- Tarification

7.5. Registre des emplacements attribués

Le registre des emplacements attribués par abonnement est tenu dans le respect de l'article 34 de l'arrêté Royal du 24 septembre 2006 :

Art. 34 de l'Arrêté Royal : La commune ou le concessionnaire tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé par abonnement: Un plan et un registre sont tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

- *le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;*
- *s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;*
- *le numéro d'entreprise;*
- *les produits et/ou les services offerts en vente;*
- *s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;*
- *la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;*
- *si l'activité est saisonnière, la période d'activité;*
- *le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;*
- *s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.*

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations. Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7.6. Conditions d'attribution

Afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par spécialisation ne peut être inférieur à deux.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de un an avec tacite reconduction.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical transmis à la commune dans les 48 heures;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité pour une durée minimum de un mois et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale

d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par courrier avec accusé de réception à l'agent placier.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par courrier avec accusé de réception à l'agent placier.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 12 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique au Collège communal la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Art. 13 – Sanctions

13.1. – Avertissements

Un avertissement sera adressé par la ville de La Louvière au titulaire d'un emplacement en cas de:

- 1) Absence de l'abonné sans en avoir informé l'agent placier

- 2) Non-paiement de la redevance prévue
- 3) Vente de produit interdit
- 4) Dépassement du métrage non autorisé au préalable par l'agent placier
- 5) Non-placement du panneau d'identification
- 6) Non-respect des injonctions de l'agent placier
- 7) Non-respect du présent règlement
- 8) Présence en état d'ivresse et/ou sous l'influence de stupéfiant
- 9) Non-respect de la spécialisation prévue pour l'emplacement

13.2. - Suspension de l'abonnement

Le Bourgmestre ou son délégué peut suspendre l'attribution de l'emplacement pour une durée maximum de quatre semaines

- dès le troisième avertissement, pour les infractions suivantes :
 - Absence de l'abonné sans en avoir informé l'agent placier
 - Non-paiement de la redevance prévue
 - Vente de produit interdit
 - Dépassement du métrage non autorisé au préalable par l'agent placier;
 - Non-placement du panneau d'identification

- dès le deuxième avertissement, pour les infractions suivantes :
 - Non-respect des injonctions de l'agent placier
 - Non-respect du présent règlement
 - Présence en état d'ivresse et/ou sous l'influence de stupéfiant
 - Non-respect de la spécialisation prévue pour l'emplacement

- En cas de refus d'obtempérer aux instructions et directives de l'agent placier, le Bourgmestre ou son délégué peut suspendre l'attribution de l'emplacement pour une durée maximum de quatre semaines sans donner d'avertissement au préalable;

La décision de suspension est prise par le Bourgmestre ou son délégué sur base d'un rapport de l'agent placier et est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Le Bourgmestre ou son délégué informe l'abonné des faits constatés et des risques qu'il encourt; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'abonné peut demander à être entendu; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie à l'abonné. Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception. Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

13.3. – Retrait de l'abonnement

Le Bourgmestre ou son délégué peut procéder au retrait de l'emplacement en cas de récidive, et ce, justifié par un nouvel avertissement.

En effet, après avoir été déjà sanctionné d'une suspension, le titulaire d'un emplacement fixe peut se le voir retirer.

La décision de retrait est prise par le Bourgmestre ou son délégué sur base d'un rapport de l'agent placier.

Le Bourgmestre ou son délégué informe l'abonné des faits constatés et risques qu'il encourt; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'abonné peut demander à être entendu; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie à l'abonné. Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception.

Le titulaire d'un emplacement retiré ne peut prétendre à une quelconque indemnité, dommage ou intérêt ni au remboursement de la redevance acquise.

La personne ayant fait l'objet d'un retrait d'emplacement sur un marché ou la voie publique sur base de cet article, ne pourra introduire une nouvelle demande avant un délai de 5 ans. Le Bourgmestre ou son délégué statuera sur le dossier.

De plus, le Bourgmestre ou son délégué peut mettre fin à l'abonnement à son échéance moyennant un préavis de trois mois, conformément aux termes de l'accord écrit.

13.4. – Expulsion immédiate de l'emplacement

§1 Dans les cas suivants:

1°) Trouble à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public;

2°) Non-respect des dispositions légales en matière de sécurité alimentaire et d'hygiène;

L'agent placier dressera le procès verbal des manquements constatés.

Celui-ci pourra immédiatement expulser du marché le titulaire de l'emplacement.

§2 Le titulaire expulsé d'un emplacement ne peut prétendre à une quelconque indemnité, dommage ou intérêt ni au remboursement de la redevance due.

Art. 14 – Suppression définitive d'emplacement(s)

§ 1 Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

§ 2 L'emplacement est retiré de plein droit en cas de décès, faillite, insolvabilité, perte de garanties exigés ou mise en liquidation. Les ayants droit de la personne décédée ou les responsables de la personne morale en liquidation, insolvable, la perte de garanties exigés ou en faillite, sont tenus d'informer la Ville sur le champ, par courrier recommandé, de la survenance de l'une de ces

hypothèses. Les redevances demeureront dues tant que la Ville n'aura pas été ainsi informée de la situation. L'attribution de l'emplacement sera retirée en principe à partir de la constatation officielle et au plus tard le 1er du mois qui suit l'envoi recommandé stipulant les raisons justifiant la fin de l'attribution.

Art. 15 – Dispositions générales

1° Il est interdit de déposer des marchandises sur les marchés plus de trois heures avant leur ouverture.

Pour les titulaires d'un emplacement fixe, il est requis que l'installation sur le marché soit effective à l'heure fixée pour l'ouverture.

Sauf autorisation expresse de l'agent placier, il est interdit de s'installer sur les marchés une demi-heure après leur ouverture.

Le marché ne peut être évacué avant son heure de fermeture. Au plus tard une heure après la fermeture du marché, le matériel et les marchands doivent être évacués soit à 14h pour les marchés du matin et à 18h pour les marchés de l'après-midi.

2° Les occupants sont autorisés à se servir de matériel démontable pour leurs étalages.

La commune peut toutefois, si elle le juge nécessaire, imposer des dimensions minimales et maximales aux installations.

3° Un passage libre d'au moins 4 mètres doit être maintenu en permanence, soit sur le pourtour, soit en bordure des marchés, afin de permettre en toutes circonstances l'accès aux véhicules des corps de sécurité (ambulances, service incendie, service de police, SMUR). De plus, afin d'assurer le passage des véhicules de secours et de sécurité, les parois mobiles doivent pouvoir être immédiatement refermées.

Les éléments d'échoppe surplombant le passage libre laissé aux piétons devront se situer à une hauteur minimum de deux mètres.

Dans tous les cas, les échoppes, éventaires, camions-magasins, etc..., ainsi que les marchandises seront placés de manière à laisser un passage suffisant à la libre circulation des véhicules de sécurité, des convois mortuaires et des manifestations patriotiques dans les artères qui traversent les marchés.

4° Il est défendu d'exposer des marchandises en saillie de l'alignement imposé.

Aucune extension de l'alignement qui serait de nature à entraver la circulation dans les allées et passages ou à masquer les échoppes voisines, ne sera tolérée.

En aucun cas, l'installation complète ne pourra dépasser le métrage attribué. Cependant si l'agent placier l'autorise, il sera facturé.

5° Les véhicules servant uniquement au transport ne peuvent stationner sur les marchés que le temps strictement nécessaire au chargement et au déchargement des marchandises.

Les véhicules servant de réserve ou de « cabine d'essayage » ne peuvent stationner sur le marché qu'avec l'autorisation expresse de l'agent placier en fonction des disponibilités de place et sera facturé.

Ceux-ci ne peuvent se trouver dans les allées pour le déchargement au-delà de l'heure prévue pour la fin de l'installation dont question à l'article 8.

En ce qui concerne le rechargement, les véhicules ne seront admis qu'à partir de l'heure de clôture du marché.

6° Durant leur présence sur le marché, les marchands doivent veiller en tout temps au maintien de la propreté de l'environnement, notamment en recueillant, au cours de leur activité, les déchets et

détritus.

A la clôture du marché, l'emplacement devra être soigneusement nettoyé ;

Le maraîcher devra en outre respecter les dispositions prévues dans le règlement communal de Police « Vivre Ensemble », relatives au nettoyage des emplacements dévolus aux maraîchers

7° Les emplacements occupés doivent être libérés au fur et à mesure du démontage des échoppes, après le nettoyage prévu à l'article du présent règlement et en tout état de cause au plus tard une heure après la clôture du marché.

8° Tout colportage est interdit dans les allées et passages des marchés sauf autorisation expresse du Bourgmestre ou son délégué.

9° L'exposition et la vente d'animaux sont soumises à la législation en vigueur relative à la protection et au bien-être des animaux.

10° Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

11° Il est interdit de vendre sur les marchés des emblèmes, insignes, etc ...d'inspiration nazie ou xénophobe.

Ne peuvent être également vendus :

- les médicaments, les plantes médicinales et les préparations à base de celles-ci
- les appareils médicaux et orthopédiques
- les verres correcteurs et leurs montures ainsi que le placement de ces verres, les lentilles de contact correctrices
- les armes et les munitions
- les métaux précieux, les pierres précieuses et fines, les perles fines et de culture et les objets fabriqués au moyen de ceux-ci

15.1. – Dispositions relatives à la sécurité :

- Les appareils à rôtir utilisés sur les marchés doivent être homologués par les services ministériels compétents; ils doivent en outre être équipés de manière à permettre la récupération des graisses et fumées.
- Ils seront disposés en bout d'allée ou à un endroit d'accès aisé pour les services d'incendie. L'utilisateur doit procéder régulièrement à un entretien complet suivant les règles imposées par le fabricant.
- Si l'utilisation d'appareils de cuisson provoque des désagréments aux riverains ou autres commerçants ambulants, l'Administration communale se réserve le droit de transférer leurs exploitants vers d'autres emplacements en tenant compte de la disposition des lieux.
- Disposition particulière à l'usage de récipients de gaz, ou de pétrole liquéfié, est subordonné au respect des conditions suivantes :
 - ➔ 1° : Si l'installation est fixe, c'est à dire, disposée sur une remorque ou accrochée sur un véhicule, les raccordements seront du type rigide (métallique) et présenteront toutes les garanties d'étanchéité selon les règles de l'art. Par contre, si les bouteilles sont dans un réduit, celui-ci sera largement ventilé.
 - ➔ 2° : Si l'installation est mobile, c'est à dire disposée à même le sol, les bouteilles vides seront séparées des bouteilles pleines (distance minimale: 5m) . Cependant, les

bouteilles vides non utilisées seront munies du chapeau de sécurité et les bouteilles utilisées seront raccordées avec des flexibles (avec âme cordée) en bon état. Tous les raccords seront garantis par un collier de serrage.

- 3°: Les bouteilles doivent toujours être utilisées en position verticale. Les bouteilles d'une contenance supérieur à 30kg devront être attachées en position verticale pour éviter le renversement accidentel. L'exploitant disposera d'un extincteur à poudre ABC P6 en ordre de marche.
- Si des défauts ou manquements sont constatés, les installations concernées seront mises hors service et devront être évacuées.
- Dispositions communes:
 - Les installations fonctionnant au gaz liquéfié et à l'électricité doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.
 - Dans le cas où l'administration communale met à la disposition des maraîchers des bornes électriques, le raccordement à celles-ci ne sera autorisé qu'après présentation par les utilisateurs d'un certificat de conformité de leur installation électrique délivré par un organisme agréé de leur choix. Ce certificat, pour être valable, ne pourra avoir été délivré plus de treize mois avant la date de sa présentation. En aucun cas, la puissance ne pourra dépasser 5000 watts par utilisateur.
- Il est défendu de se servir à l'intérieur du marché d'appareils de chauffage alimentés par des résidus, huiles lourdes et produits pouvant produire des fumées et des gaz nocifs. Les titulaires qui utilisent des appareils émettant une source de chaleur devront être couverts par une police d'assurance, dont la présentation peut être requise par l'agent délégué ou le fonctionnaire de Police et du service incendie.
- L'usage d'appareils à essence, mazout, destinés à la fourniture d'une force motrice sera toléré à la condition que ces appareils répondent aux normes fixées par la loi et qu'ils n'indisposent en rien les vendeurs, acheteurs et riverains.
- Tous les raccordements électriques, au départ des bornes de l'administration communale jusqu'aux appareils utilisés sur les marchés devront être conformes au règlement général des installations électriques en vigueur auquel doivent satisfaire les installations à basse ou moyenne tension.
- En ce qui concerne les câbles de raccordement, ceux-ci seront obligatoirement composés de deux conducteurs et un conducteur jaune et vert pour la prise de terre et devront être du type V.T.M.B. ou C.T.M.
- La section des conducteurs sera en fonction de la puissance du (ou) des appareils utilisés par les différents commerçants.

15.2. : Dispositions relatives aux animaux :

- La vente et l'exposition des animaux sur le marché doivent respecter la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, telle que modifiée par la loi du 04 mai 1995, et toute autre législation existante en matière de police sanitaire.
- A tout instant, les agents désignés par l'article 34 de la loi du 14 août 1986, telle que modifié par la loi du 04 mai 1995, relative à la protection et au bien-être des animaux pourront effectuer des contrôles, conformément aux dispositions dudit article. Sans préjudice de l'application de cet article 34 de la loi du 14 août 1986 modifiée par la loi du 04 mai 1995, et relative à la protection et au bien-être, il est désigné un médecin

vétérinaire pour accompagner l'agent placier afin d'assurer le contrôle du bien-être des animaux.

Art 16. – MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE

16.1. - Modalité de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) fixe(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) que ce soit par abonnement ou par attribution au jour le jour sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés, conformément au règlement-redevance y relatif.

La redevance pour les abonnements (emplacements fixes) est calculée par an et sera due anticipativement au début de chaque trimestre sur base d'une invitation à payer.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement des marchands ambulants occasionnels s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

La perception de la redevance doit être effectuée par un agent communal assermenté habilité à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Concernant les abonnements saisonniers (emplacements fixes pour une période de six mois), les droits de place s'effectueront du 1er avril au 30 septembre inclus de l'année en cours et payable anticipativement au début de chaque trimestre sur base d'une invitation à payer.

16.2. – Modalités de paiement en cas de suspension de l'abonnement par le titulaire

Dans le cas où l'abonnement est suspendu par le titulaire de l'abonnement, conformément à l'article 9 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, une note de crédit régularisant la situation, sera effectuée en fin d'année.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

Art. 17 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou son délégué.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 21.1 et 21.2 du présent règlement.

Art. 18 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à deux.

Art. 19 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 18 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 20 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 21 – Attribution d'emplacements sur le domaine public

21.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont pour les activités suivantes : carnivals, soumonces, festivités ponctuelles telles que 1er mai, fête des mères, Les emplacements sont attribués selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

Les motifs de rejet sont énumérés à l'art. 9, par. 4, de la loi: risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante.

Tout emplacement attribué est dû sauf en cas de force majeure dûment justifié.

21.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.2, 13.3 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

Les motifs de rejet sont énumérés à l'art. 9, par. 4, de la loi: risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante.

Tout emplacement attribué est dû sauf en cas de force majeure dûment justifié.

21.3. Emplacement sur le domaine public

Le Bourgmestre ou son délégué peut, sur demande d'un organisateur privé, autoriser l'exploitation de commerce ambulant sur un emplacement déterminé du domaine public. Les modalités sont déterminées par le Bourgmestre ou son délégué et seront fournies, sur demande, par l'agent placier.

Art. 22 – Modalités de paiement

Les personnes autorisées à occuper un ou des emplacements sur le domaine public sont tenus au paiement de la redevance sur les commerçants ambulants installés sur la voie publique dans un but commercial conformément au règlement redevance y relatif.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 23 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 24 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre Régional ayant l'économie dans ses attributions le... (date)

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement, le projet de règlement a été modifié avant l'adoption définitive du présent règlement.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre Régional ayant l'économie dans ses attributions.

Art. 25 – Abrogation

Le règlement communal du 06 juin 2011 relatif à l'exercice et l'organisation des marchés publics est abrogé.

Art. 26 – Communication du règlement

Une expédition en sera également transmise aux greffes des Tribunaux de Première Instance de l'arrondissement judiciaire du Hainaut et aux greffes des Tribunaux de Police de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, en vue de l'inscription dans le registre ad hoc ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

R.ANKAERT

J. GOBERT